

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
3 janvier 2023
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 23^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 18 octobre 2022, à 10 heures

Présidence : M^{me} Kaczmarek (Vice-Présidente) (Pologne)**Sommaire**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits humains (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Blanco Conde (République dominicaine), M^{me} Kaczmariska (Pologne), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits humains (suite)** (A/77/40, A/77/44, A/77/228, A/77/230, A/77/231, A/77/279, A/77/289 et A/77/344)
- b) **Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite)** (A/77/48, A/77/56, A/77/139, A/77/157, A/77/160, A/77/162, A/77/163, A/77/167, A/77/169, A/77/170, A/77/171, A/77/172, A/77/173, A/77/174, A/77/177, A/77/178, A/77/180, A/77/182, A/77/183, A/77/189, A/77/190, A/77/196, A/77/197, A/77/199, A/77/201, A/77/202, A/77/203, A/77/205, A/77/212, A/77/226, A/77/235, A/77/238, A/77/239, A/77/245, A/77/246, A/77/248, A/77/262, A/77/262/Corr.1, A/77/270, A/77/274, A/77/284, A/77/287, A/77/288, A/77/290, A/77/296, A/77/324, A/77/345, A/77/357, A/77/364 et A/77/487)
- c) **Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/77/149, A/77/168, A/77/181, A/77/195, A/77/220, A/77/227, A/77/247, A/77/255, A/77/311, A/77/328 et A/77/356)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/77/36)

1. M^{me} Villa Quintana (Présidente du Comité des disparitions forcées), présentant le rapport du Comité des disparitions forcées (A/77/56), déclare que la disparition forcée est un crime qui a des conséquences dévastatrices sur la société, sans parler du mal qu'il cause aux victimes et à leurs familles. Un engagement sans faille de la part des États est nécessaire pour prévenir et éliminer ce phénomène. Au premier semestre de 2022, 3 pays supplémentaires ont ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ce qui porte à 68 le nombre total d'États parties. Chaque nouvelle ratification reflète la croyance de l'État concerné en l'universalité des droits et obligations énoncés dans la Convention.

2. Au cours de la période considérée, le Comité des disparitions forcées a adopté deux rapports sur les demandes d'action en urgence. Les tendances observées dans ce domaine montrent une absence de stratégie d'investigation et d'approche différenciée et un déficit de coordination des procédures de recherche et d'enquête. Ces éléments viennent s'ajouter aux difficultés que rencontrent les proches des personnes disparues pour participer aux recherches et aux enquêtes, ainsi qu'aux menaces dont ils font l'objet.

3. En novembre 2021, le Comité des disparitions forcées s'est rendu au Mexique dans le cadre de sa première visite dans un État partie. Il a adopté son rapport sur cette visite [CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations) et CED/C/MEX/VR/1 (Findings)] en mars 2022, et examine à présent les moyens d'aider l'État partie à appliquer ses recommandations. Il prépare également son déplacement en Iraq, prévu pour novembre 2022, et attend que la Colombie réponde à sa demande de visite.

4. Parmi les initiatives en cours figure un projet d'observation générale sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations. À cet égard, le Comité des disparitions forcées a déjà adopté une note de cadrage, lancé un appel à contributions et mené des consultations en Asie et en Amérique latine, d'autres devant suivre en Europe et en Afrique. Conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Comité des droits de l'enfant et quatre procédures spéciales, il s'emploie à élaborer un projet de déclaration commune sur les adoptions internationales illégales. Il s'attache également à renforcer sa coordination avec le Groupe de travail au moyen de réunions et de déclarations communes ainsi que d'un dépliant qui présente leur mandat et leurs méthodes de travail.

5. Le Comité des disparitions forcées doit tenir des réunions entre les sessions et au-delà des heures prévues pendant la session pour venir à bout de son programme de travail. Le temps insuffisant alloué aux réunions rend sa tâche très difficile. Le temps et les ressources humaines dont il dispose sont inchangés depuis sa création il y a 12 ans. Il s'efforce continuellement d'améliorer ses méthodes de travail afin de pouvoir faire plus, mais sa charge de travail actuelle ne lui permettra pas d'achever son programme avant 2032, ce qui est totalement inacceptable. Deux sessions de deux semaines par an sont insuffisantes. Le Comité a donc fait des propositions concrètes et raisonnables dont l'application lui permettra de s'adapter aux spécificités de la Convention. Il souhaite mener ses travaux de façon plus efficace et plus cohérente sans surcharger les États. Les victimes nourrissent de grandes attentes, et le Comité aspire à collaborer avec toutes les parties

prenantes. L'intervenante compte que les États examineront attentivement les propositions formulées et accorderont au Comité les trois semaines de temps de réunion supplémentaire et les ressources humaines demandées.

6. **M^{me} Freudenreich** (France), se félicitant des dernières ratifications en date, déclare que celles-ci témoignent de l'intérêt que portent les États aux apports de la Convention et de la pertinence des travaux menés par le Comité des disparitions forcées. La France est gravement préoccupée par l'intensification du recours aux disparitions forcées lors de récents conflits et crises. Il est nécessaire d'apporter des réponses concrètes, qui doivent s'inscrire dans l'approche prévue par la Convention : alerte précoce, incrimination spécifique des disparitions forcées, établissement des responsabilités et droits des victimes et de leurs proches. La France partage avec l'Argentine l'objectif de parvenir à la ratification universelle de la Convention afin d'établir un cadre juridique clair, de prévenir ces pratiques et de lutter contre l'impunité.

7. **M^{me} Andrić** (Croatie) dit que la ratification de la Convention est l'une des nombreuses mesures prises par son pays pour s'attaquer au problème des personnes disparues. La Croatie a dû développer son propre dispositif de recherche. À la suite de l'agression qu'a connue le pays dans les années 1990, des milliers de Croates, pour la plupart des civils, ont disparu. Grâce aux efforts entrepris par les institutions nationales, en coopération avec des organisations internationales, les familles des victimes et la société civile, plus des deux tiers ont été retrouvés. Déterminer ce qu'il est advenu des 1 832 personnes dont on demeure sans nouvelles est une priorité de longue date. L'enregistrement des victimes peut compléter les efforts visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues. L'approche adoptée par la Croatie ne s'applique pas seulement aux conflits armés ; il s'agit d'une stratégie intégrée qui met également l'accent sur les droits à une enquête et à la justice pour les proches des victimes. La Croatie accueille volontiers les visites de pays qui souhaitent apprendre de ses expériences.

8. La délégation croate partage l'inquiétude du Comité des disparitions forcées quant au manque apparent de coordination des procédures de recherche et d'enquête. Il importe que les disparitions forcées fassent l'objet d'une enquête adéquate, non seulement pour combattre l'impunité, mais aussi à des fins de prévention. En 2019, la Croatie a adopté une loi sur les personnes disparues pendant la guerre patriotique. Le pays demande continuellement aux États voisins de coopérer pleinement en communiquant les informations qui figurent dans leurs archives et d'œuvrer de bonne

foi pour respecter le droit des familles à la vérité. L'intervenante demande comment la communauté internationale pourrait assurer la coopération entre les États et renforcer les enquêtes pour éviter les retards induits ou les longues procédures politisées.

9. **M. Heartney** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation condamne fermement la détention arbitraire ou la disparition de plus de 152 000 personnes en Syrie et demande à toutes les parties de garantir la libération inconditionnelle et immédiate de ces personnes et de leur assurer un traitement humain. Les États-Unis demeurent profondément préoccupés par la répression exercée par le Gouvernement de la République populaire de Chine contre les Ouïghours et les membres des ethnies kirghize et kazakhe, majoritairement musulmans, ainsi que contre les membres d'autres groupes ethniques et religieux minoritaires au Xinjiang, notamment la disparition forcée de membres de ces groupes. La délégation américaine est en outre gravement préoccupée par les preuves solides et crédibles indiquant que les autorités russes détiendraient ou feraient disparaître des milliers de civils ukrainiens, dont des enfants. Les informations faisant état du recours à la disparition forcée par le Gouvernement iranien pour punir les citoyens qui exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression sont également très préoccupantes. Les États doivent mettre fin aux disparitions forcées, demander des comptes aux auteurs de tels actes et déterminer le sort réservé aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent. L'intervenant demande quelles mesures la communauté internationale pourrait mettre en œuvre pour encourager les États à répondre rapidement et pleinement aux signalements de disparitions forcées.

10. **M. Prytula** (Ukraine) indique que des milliers de citoyens ukrainiens sont portés disparus comme suite à l'invasion à grande échelle lancée par la Russie en février 2022. Il est devenu habituel pour cet État agresseur d'enlever et de détenir au secret des responsables locaux, des prêtres, des militaires retraités des forces armées ukrainiennes et des membres du personnel des services d'urgence et des infrastructures municipales, de même que d'autres civils qui n'exercent pas de fonction publique mais qui se montrent ouvertement dévoués à l'Ukraine. Des centaines de personnes sont mortes dans de telles conditions. La plupart sont torturées, et des milliers sont portées disparues depuis des mois. La disparition forcée est devenue une pratique courante que subissent les citoyens ukrainiens qui n'ont pas passé le test de la « filtration ».

11. Le monde ne doit pas oublier le sort des militaires ukrainiens qui ont défendu Marioupol et d'autres territoires en faisant preuve d'un courage extraordinaire, et qui sont actuellement détenus par l'État agresseur. La partie ukrainienne et les familles ignorent où se trouvent des centaines d'entre eux, ce qui constitue une violation du droit international humanitaire. La délégation ukrainienne souhaite remercier le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'attention qu'il porte aux violations flagrantes et systématiques des droits humains commises par l'État agresseur et ses mandataires. Elle compte que le Groupe de travail fera preuve d'une approche volontariste dans l'accomplissement de son mandat, compte tenu des nombreux appels urgents qu'il a reçus concernant les crimes perpétrés par la Russie dans les territoires ukrainiens occupés. L'Ukraine se tient prête à poursuivre sa collaboration avec le Groupe de travail afin de régler ces problèmes et de s'attaquer à d'autres difficultés.

12. **M^{me} Santa Ana Vara** (Mexique) dit qu'en août 2022, son pays a communiqué ses observations sur le rapport du Comité relatif à la visite effectuée par celui-ci au Mexique en novembre 2021. Il a également rendu compte des efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité, notamment en ce qui concerne la création d'un centre national d'identification médico-légale, l'approbation de directives relatives au mécanisme d'appui externe en matière de recherche et d'enquête et l'établissement d'un dispositif visant à donner suite aux recommandations internationales relatives aux disparitions forcées. Le Mexique est déterminé à prendre des mesures pour prévenir les disparitions forcées, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, ainsi qu'à soutenir les victimes et à leur accorder les réparations nécessaires.

13. **M^{me} Szelivanov** (représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) signale que la résurgence des disparitions forcées dans plusieurs crises ou conflits récents rend la contribution du Comité des disparitions forcées d'autant plus nécessaire. Le Comité et le Groupe de travail doivent coopérer et coordonner étroitement leurs travaux avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sur la question des disparitions forcées. L'adoption de la Convention a marqué une étape décisive dans la lutte contre ces crimes, en particulier en matière de prévention, d'alerte précoce et de lutte contre l'impunité. L'Union européenne réaffirme son attachement à la ratification universelle de la Convention et encourage tous les États parties à coopérer activement avec le Comité et à donner suite à ses demandes de visite. L'intervenante demande comment le Comité traite les allégations de représailles contre les proches de personnes disparues.

14. **M^{me} Squeff** (Argentine) indique que son pays a lancé une campagne internationale sur le droit à l'identité en vue d'intensifier les efforts visant à retrouver les petits-enfants qui ont été enlevés illégalement à leur famille lors de la dernière dictature et qui pourraient résider à l'étranger. Cette campagne est une initiative conjointe de la Commission nationale pour le droit à l'identité et de l'association Abuelas de Plaza de Mayo. En outre, grâce au rôle crucial joué par la banque nationale de données génétiques, 130 petits-enfants ont retrouvé leur identité. Ces expériences sont la raison pour laquelle l'Argentine assume un rôle de premier plan dans la lutte contre l'impunité du crime de disparition forcée dans le cadre de la Convention. En collaboration avec la France, elle mène une troisième campagne de promotion de la ratification universelle de la Convention, l'objectif étant d'atteindre 100 ratifications d'ici à 2025. En référence au paragraphe 25 du rapport, l'intervenante demande un complément d'information sur le plan d'action adopté conjointement par le Comité des disparitions forcées et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que sur les mesures concrètes qui seront prises et la façon dont les deux organes coopèrent.

15. **M. González Behmaras** (Cuba) estime regrettable que le rapport contienne des allégations erronées concernant Cuba. Ces allégations relèvent d'une campagne internationale contre l'île orchestrée et financée depuis les États-Unis, qui vise à déformer la réalité, à provoquer une instabilité à Cuba et à justifier une politique d'hostilité à l'égard du peuple cubain. Ces allégations sont sans rapport avec la question des droits humains et ont pour but d'altérer l'ordre constitutionnel à Cuba.

16. Aucune des personnes arrêtées et poursuivies pour les actes de violence et de vandalisme commis le 11 juillet 2021, qui ont été fomentés et encouragés depuis le territoire des États-Unis et sur lesquels s'appuient les allégations figurant dans le rapport, n'a disparu. Cuba a répondu rapidement et dans le détail aux demandes d'information et d'action en urgence qui lui ont été adressées. Les forces de l'ordre ont réagi conformément à la loi cubaine face aux actes susmentionnés, qui sont considérés comme des infractions dans tous les pays. En revanche, aucun éclaircissement n'a encore été apporté concernant l'intervention de la police à Washington le 6 janvier 2021, et les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme n'en ont que très peu parlé.

17. Les informations détaillées communiquées par les autorités cubaines entre juillet 2021 et mars 2022 au sujet des faits allégués, qui ont permis au Comité de clore 76 % des allégations et d'en classer 10 % sans

suite, n'ont été mentionnées ni dans le rapport, ni dans l'introduction faite par la Présidente du Comité des disparitions forcées. En ce qui concerne les 14 % restants, pour lesquels le Comité a décidé de conserver les dossiers ouverts, le Gouvernement cubain a communiqué rapidement des informations détaillées montrant qu'aucune disparition forcée ne s'était produite à Cuba. Paradoxalement, rien de tout cela n'a été mentionné dans le rapport. Ces omissions reflètent une approche partielle et déséquilibrée qui ne contribue en rien au climat de coopération et de dialogue qui devrait prévaloir dans les interactions entre les organes conventionnels et les États. Les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, doivent faire preuve d'objectivité, d'indépendance et de probité et travailler sur la base d'informations exactes et confirmées. Cuba continuera d'appliquer rigoureusement ses lois et de s'acquitter de ses obligations dans ce domaine.

18. **M^{me} Garcia** (Luxembourg) dit que son pays a ratifié la Convention le 1^{er} avril 2022. La finalisation de la ratification fait partie des engagements pris volontairement par le Luxembourg dans le cadre de sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2022-2024. En dépit de progrès notables dans les domaines des droits humains et du droit international, les disparitions forcées demeurent une réalité dans toutes les régions du monde. La prévention des disparitions forcées et la lutte contre l'impunité de ces pratiques, qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité, doivent être une priorité pour l'ONU et ses États Membres dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits humains. L'intervenante demande comment les États peuvent permettre aux proches des personnes disparues de participer effectivement aux recherches et aux enquêtes et quelles mesures ils devraient prendre pour protéger les proches contre les représailles après l'ouverture d'une action en urgence par le Comité.

19. **M. Miyamoto** (Japon) déclare que les disparitions forcées constituent une violation grave des droits humains. Il importe d'assurer la ratification universelle de la Convention pour prévenir efficacement ces violations. Le Gouvernement japonais continuera de coopérer avec le Comité des disparitions forcées afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations et procéder à des examens justes et équilibrés.

20. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) estime que la disparition forcée de migrants mérite l'attention du Comité des disparitions forcées. Les États-Unis ont de graves problèmes à cet égard, notamment en ce qui concerne la disparition forcée d'enfants migrants et leur séparation forcée d'avec leurs parents, question à laquelle la

communauté internationale devrait s'intéresser. Les États-Unis ont également commis une série de violations des droits humains dans la prison de la baie de Guantanamo. La Chine exhorte le pays à cesser de proférer des mensonges sur le Xinjiang, à procéder à un examen de conscience et à enquêter sur les violations graves des droits humains auxquelles il s'est livré, notamment les disparitions forcées.

21. **M^{me} Villa Quintana** (Présidente du Comité des disparitions forcées) indique que la ratification universelle de la Convention est une priorité pour le Comité des disparitions forcées et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier. La ratification est une indication très claire de l'attachement d'un État aux principes de prévention des disparitions forcées et de lutte contre l'impunité, qui constituent le fondement de la Convention. Elle permet également au Comité d'aider les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir les disparitions forcées, car elle vaut reconnaissance des obligations énoncées dans la Convention et des droits des personnes disparues.

22. Comme on l'a vu dans de nombreuses régions du monde, il est possible de mettre au point des stratégies concrètes pour rechercher et identifier les personnes disparues. Le Comité des disparitions forcées prépare actuellement une liste de points concernant l'Ukraine. L'intervenante salue l'ouverture du Mexique à l'examen de la communauté internationale ainsi que l'engagement pris par le pays de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à l'issue de sa visite. Le Comité remercie l'Union européenne de son soutien, en particulier de sa coopération et de sa coordination avec le Groupe de travail aux fins du renforcement de l'action menée.

23. Le Comité des disparitions forcées a approuvé des directives sur les représailles et rendu compte des mesures prises à cet égard dans ses rapports annuels. Ces directives vont de pair avec les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles adoptés à San José en 2015. Dans le cadre du plan d'action adopté conjointement par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité, les deux organes ont fait des déclarations communes, mené des consultations et échangé des informations sur les procédures afin d'éviter les doublons concernant les communications émanant de particuliers.

24. S'agissant des observations faites par le représentant de Cuba, le Comité des disparitions forcées a recueilli les allégations de façon objective et les a reflétées dans son rapport. Il assure le suivi des demandes d'action en urgence et a clôturé celles pour

lesquelles il avait reçu toutes les informations nécessaires.

25. **M^{me} Baldé** (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit qu'à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2022, le Groupe de travail a publié une étude ([A/HRC/51/31/Add.3](#)) dans laquelle il a fait le point sur la contribution de la Déclaration au droit international, recensé les obstacles à la mise en œuvre de cet instrument et examiné les moyens d'aider les États à surmonter ces difficultés grâce à l'assistance technique et à la coopération.

26. L'anniversaire susmentionné est davantage un moment de réflexion que de célébration. De nombreux progrès ont été accomplis au cours des 30 dernières années, notamment l'adoption de la Convention en 2006. Le crime de disparition forcée est aujourd'hui mieux connu, et un plus grand nombre d'outils législatifs et institutionnels sont disponibles pour le combattre. Toutefois, cette pratique continue d'exister et de se transformer. De nouvelles tendances alarmantes se sont fait jour et exigent de nouvelles réponses de la part du Groupe de travail et de la communauté internationale. Le Groupe de travail mène une étude thématique sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées. Ces technologies peuvent avoir deux effets opposés sur les droits humains : elles peuvent être utilisées pour restreindre les droits fondamentaux, mais elles peuvent également servir à documenter les violations, à mener des enquêtes à leur sujet et à faciliter l'établissement des responsabilités. L'intervenante invite tous les États à contribuer à l'étude susmentionnée.

27. Les chiffres des disparitions forcées figurant dans le rapport annuel soumis par le Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/51/31](#)) ne représentent qu'une fraction du total. Les représailles, le harcèlement et la répression visant les familles des personnes disparues et ceux qui les soutiennent demeurent monnaie courante et expliquent que nombre de disparitions ne soient pas signalées.

28. Le Groupe de travail a effectué des visites à Chypre et en Uruguay en 2022, durant lesquelles il a recueilli des témoignages de première main. Ces visites lui ont permis de s'acquitter de son mandat de surveillance et de contribuer ainsi à la prévention des disparitions forcées. Il demande à tous les États qui ont reçu une demande de visite d'y répondre favorablement.

29. La coopération des États est essentielle pour prévenir, combattre et éliminer les disparitions forcées. Le Groupe de travail demande à la communauté

internationale de redoubler d'efforts pour lutter contre ces pratiques. Toute action entreprise doit être adaptée aux besoins particuliers des victimes et de leurs familles. La ratification de la Convention par tous les États et la reconnaissance par ceux-ci de la compétence du Comité des disparitions forcées pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de particuliers et les communications interétatiques constitueraient un pas dans cette direction.

30. **M^{me} Szelivanov** (représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) déclare qu'aucune circonstance ne peut justifier les disparitions forcées. L'Union européenne est préoccupée par la persistance de représailles contre des familles de victimes de disparitions forcées et des défenseurs des droits de l'homme qui les accompagnent dans leur démarche. Les disparitions forcées de journalistes et de professionnels des médias dans plusieurs pays, dont le nombre a augmenté, exigent également des enquêtes crédibles et impartiales. La délégation européenne est particulièrement préoccupée par les disparitions forcées perpétrées par les forces armées russes en Ukraine avec la complicité des autorités biélorusses, ainsi que par la situation en Syrie.

31. Le manque de volonté dont font preuve certains pays s'agissant de coopérer avec le Groupe de travail est regrettable. La délégation européenne encourage tous les États à donner suite aux observations et aux demandes de visite du Groupe de travail. L'intervenante demande comment le Groupe de travail compte répondre au manque d'engagement et de coopération d'un certain nombre d'États et s'il peut faire part de ses premiers retours sur l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre de ses travaux.

32. **M. Bauwens** (Belgique) dit que les chiffres qui figurent dans le rapport annuel du Groupe de travail sont stupéfiants et montrent que le problème est persistant et généralisé. Le manque de mobilisation et de coopération dont font preuve plusieurs pays est d'autant plus déconcertant. La délégation belge encourage les 19 États qui n'ont pas encore répondu à une demande de visite, en particulier ceux qui sont membres du Conseil des droits de l'homme, à y donner suite dans les meilleurs délais. La Belgique s'associe également à la demande visant à ce que les États prennent des mesures pour prévenir les actes d'intimidation et de représailles contre les membres de la famille des personnes disparues et les défenseurs des droits humains. L'intervenant demande un complément d'information sur la demande formulée à plusieurs reprises par le Groupe de travail tendant à se voir confier un rôle dans le suivi des conclusions présentées par des commissions d'enquête et d'autres organismes d'enquête ou

d'établissement des faits créés par le Conseil des droits de l'homme dès lors que ces conclusions ont trait à des disparitions forcées, et quel type de rôle est envisagé. Il demande également si le Groupe de travail s'est vu confier un quelconque rôle à cet égard depuis la dernière demande formulée dans ce sens.

33. **M^{me} Eugenio** (Argentine) indique que son gouvernement est déterminé à améliorer les outils disponibles au niveau national pour prévenir les disparitions et renforcer le processus de réparation. Sa délégation soutient fermement l'appel lancé à tous les États pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent et reconnaissent la compétence du Comité des disparitions forcées pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de particuliers et les communications interétatiques. La ratification universelle de la Convention est un défi en suspens pour la communauté internationale. L'intervenante demande si le rapport thématique sur les nouvelles technologies se concentrera sur la façon dont les technologies peuvent aider à localiser les personnes disparues et quels autres aspects pourraient être abordés.

34. **M^{me} Freudenreich** (France) dit que sa délégation regrette le manque de coopération de plusieurs États dans le contexte de la récente résurgence des disparitions forcées. La France encourage tous les États à coopérer activement avec le Groupe de travail et à donner suite à ses demandes de visite. Concernant le rapport thématique sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées, la délégation française aimerait savoir de quelle manière le Groupe de travail compte associer l'ensemble des acteurs concernés.

35. **M. Miyamoto** (Japon) déclare que les disparitions forcées sont une violation extrêmement grave des droits humains. L'enlèvement de ressortissants étrangers, qui est une forme de disparition forcée, est un sujet de profonde préoccupation pour la communauté internationale. L'enlèvement de ressortissants japonais par la République populaire démocratique de Corée est une affaire sérieuse, car de tels actes portent atteinte à la souveraineté nationale ainsi qu'à l'existence et à la sécurité du peuple japonais. Ces enlèvements se sont produits il y a très longtemps. Les proches des victimes sont très âgés et beaucoup sont déjà décédés. Il n'y a pas de temps à perdre, compte tenu de l'immense souffrance endurée par les victimes et leurs familles. Dans le cadre de l'Accord de Stockholm, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à mener une enquête exhaustive et approfondie concernant tous les ressortissants japonais portés disparus, notamment ceux qui ont été enlevés. L'intervenant exhorte la République populaire démocratique de Corée à appliquer l'Accord et à remettre immédiatement au Japon toutes les

personnes enlevées. Le Gouvernement japonais est déterminé à prendre toutes les mesures possibles pour régler la question des disparitions forcées, notamment les enlèvements, et continuera d'approfondir sa coopération avec le Groupe de travail. La délégation japonaise demande une nouvelle fois que la communauté internationale fasse preuve de compréhension et d'esprit de coopération sur la question des enlèvements et accueillera favorablement toute idée de collaboration future.

36. **M. Tun** (Myanmar) dit que la situation relative aux disparitions forcées au Myanmar est alarmante et s'aggrave de jour en jour. Depuis le coup d'État militaire illégal de 2021, des atrocités et des crimes contre l'humanité ont été perpétrés par l'armée contre des civils. Il s'agit notamment de disparitions forcées, qui visent à interroger des suspects ou à instiller la peur parmi la population afin de prévenir de nouveaux actes de résistance. De nombreux civils ont été enlevés au cours des 20 derniers mois et sont portés disparus. Dans certains cas, la famille est informée du décès quelques jours plus tard ; dans d'autres, aucune information sur le sort des détenus n'est communiquée. Sans intervention de la communauté internationale, l'armée est libre de maltraiter ou de torturer les détenus. Compte tenu de la culture d'impunité profondément enracinée au sein de l'armée, l'intervenant demande quelles méthodes le Groupe de travail pourrait utiliser et quelle assistance la communauté internationale pourrait lui apporter afin d'aider efficacement les personnes disparues et leurs familles.

37. **M. Kim Nam Hyok** (République populaire démocratique de Corée) indique que son gouvernement s'efforce de promouvoir la coopération internationale et d'appuyer les efforts déployés à l'échelle mondiale pour protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées. Toutefois, au lieu d'échanger des vues et de chercher des solutions permettant de surmonter les difficultés dans la sphère globale des droits humains, certains États Membres s'en prennent de manière injustifiée à un État en particulier. En ce qui concerne les affirmations infondées du représentant du Japon, la délégation de la République populaire démocratique de Corée rejette fermement toutes les allégations portées contre le pays ; la question des enlèvements, soulevée par le Japon à maintes reprises, a déjà été réglée pleinement et de façon permanente grâce aux efforts consentis de bonne foi par la République populaire démocratique de Corée. Le Japon continue d'instrumentaliser cette question à des fins politiques dans le but de détourner l'attention de la communauté internationale des crimes de guerre qu'il a commis. En réalité, c'est la République populaire démocratique de

Corée qui est la victime dans l'affaire des enlèvements. Comme l'histoire l'a montré, le Japon a commis les pires crimes de guerre de l'histoire et s'est rendu coupable d'un nombre record d'enlèvements. Durant son occupation de la Corée, au siècle dernier, le pays a enlevé par la force 8,4 millions de Coréens innocents, les a internés dans des camps de travail forcé, a tué plus d'un million d'entre eux et a soumis 200 000 femmes à la prostitution forcée. Ces crimes sont de notoriété publique. L'intervenant exhorte le Japon à mettre fin à sa campagne à caractère politique contre la République populaire démocratique de Corée et à prendre des mesures concrètes en vue de présenter des excuses officielles pour ses crimes passés et d'accorder les réparations qui s'imposent.

38. **M^{me} Faiq** (Pakistan) dit que son pays applique une politique de tolérance zéro en matière de disparitions forcées et dispose de solides mécanismes institutionnels et administratifs en la matière, notamment une commission d'enquête indépendante qui enquête sur les cas présumés, tient régulièrement des audiences publiques dans les capitales de province et offre des voies de recours à titre gracieux. Le Gouvernement pakistanais a introduit un projet de loi criminalisant les disparitions forcées, dont l'examen est bien avancé.

39. Les disparitions forcées dans le territoire occupé du Jammu-et-Cachemire se sont multipliées au cours des trois dernières années, et des centaines de Cachemiriens sont portés disparus. L'enlèvement et la disparition forcée de 15 000 jeunes garçons cachemiriens aux mains des forces d'occupation indiennes sont aussi troublants qu'alarmants. De nombreuses familles du territoire occupé craignent que leurs proches disparus aient été tués par les forces d'occupation après avoir été torturés en détention. Ces craintes semblent accréditées par la présence de plus de 8 500 charniers anonymes dans le territoire occupé. L'intervenant demande comment des enquêtes rigoureuses et indépendantes pourraient être menées pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues dans les territoires sous occupation étrangère, et quels instruments de droit international pourraient être utilisés pour amener les forces d'occupation à rendre des comptes pour les disparitions forcées ou involontaires survenues dans des territoires contestés reconnus par l'ONU.

40. **M^{me} Al-Mehaid** (Arabie saoudite) dit que son pays coopère avec tous les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et s'acquitte de toutes ses obligations en la matière. Toutes les lois de son pays sont conformes au cadre juridique en vigueur. Une personne ne peut être incarcérée que dans les conditions prévues par la loi. Lors des enquêtes et des

procès, les personnes accusées d'un crime bénéficient de tous les droits que leur confère la législation et sont autorisées à recevoir la visite de leurs proches. Il est indispensable de disposer de sources fiables. Un dialogue ouvert doit être instauré avec les pays concernés afin d'évaluer le respect des droits humains dans ces pays et de faire respecter du mieux possible les obligations internationales en la matière.

41. **M. Sharma** (Inde) déclare que son pays est signataire de la Convention et que dans le système judiciaire indien, qui est indépendant, la procédure d'habeas corpus est utilisée pour déterminer où se trouvent les personnes disparues. Les services de police indiens doivent s'acquitter de leurs fonctions dans le respect de la loi ; la notion d'immunité pénale absolue n'existe pas. Pour prévenir les disparitions en garde à vue, la Commission nationale des droits de l'homme a publié des directives détaillées sur les arrestations, qui complètent celles élaborées par la Cour suprême. La Commission surveille les violations des droits humains, enquête à leur sujet et forme le personnel de police et de sécurité. En vertu de la loi de 2005 relative au droit à l'information, les victimes de disparition forcée ont droit à la vérité.

42. La délégation indienne condamne les affirmations de la représentante du Pakistan concernant les affaires intérieures de l'Inde et rejette totalement les références malveillantes au Jammu-et-Cachemire, qui fait partie intégrante de l'Inde. Le Pakistan a un lourd passif en matière de disparitions forcées, et des défenseurs des droits humains et des droits des minorités ont souvent été pris pour cible. Les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les détentions arbitraires commises en toute impunité par les services de sécurité de l'État contre des personnes qui critiquent l'establishment sont monnaie courante au Pakistan. Il n'est pas surprenant que le pays n'ait pas criminalisé les disparitions forcées.

43. **M^{me} Ahangari** (Azerbaïdjan) dit que le droit international humanitaire fait obligation aux parties à un conflit de poursuivre et de punir les responsables de délits graves. En Azerbaïdjan, une base de données des personnes disparues a été créée afin de faire la lumière sur le sort des quelque 4 000 Azerbaïdjanais qui ont disparu dans le cadre du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et de déterminer où ils se trouvent. Une commission nationale sur les prisonniers de guerre, les otages et les personnes disparues a collaboré avec le Comité international de la Croix-Rouge pour recueillir des échantillons d'ADN auprès des parents de personnes disparues afin d'identifier les personnes enterrées dans des charniers. La résolution est essentielle non seulement pour garantir le respect du

principe de responsabilité et préserver les droits des victimes et de leurs familles, mais aussi pour favoriser la réconciliation post-conflit et la normalisation de la situation dans la région. L'Azerbaïdjan a officiellement demandé à l'ONU d'utiliser de ses bons offices pour régler cette question. L'intervenante demande comment le Groupe de travail pourrait contribuer plus efficacement aux activités visant à déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues lorsque le pays responsable ne communique pas les informations demandées et refuse de faire la lumière sur le sort de ces personnes.

44. **M^{me} Demosthenous** (Chypre) dit que l'on ignore ce qu'il est advenu de la moitié environ des personnes disparues à Chypre et que cette situation est source d'angoisse pour les proches, dont beaucoup sont décédés sans avoir reçu de nouvelles. Ces chiffres sont aussi insatisfaisants qu'alarmants. Le Gouvernement chypriote a toujours considéré la question des personnes disparues comme une affaire purement humanitaire et travaille sans relâche à un règlement qui permettrait d'alléger les souffrances des familles concernées. Il n'a jamais politisé la question, qu'il traite séparément des mesures visant à régler le problème politique. Il s'attache à étudier les recommandations que lui a spécifiquement adressées le Groupe de travail dans son rapport sur la visite effectuée à Chypre en avril 2022 (A/HRC/51/31/Add.1). La mise en œuvre de ces recommandations pourrait faciliter les efforts visant à identifier les dépouilles de toutes les personnes disparues.

45. **M^{me} Bouchikhi** (Maroc) dit que la Constitution de son pays prévoit expressément une protection contre les disparitions forcées. Le Maroc a ratifié la Convention en 2013 et a joué un rôle substantiel dans son élaboration. La ratification universelle est essentielle pour que les États puissent lutter ensemble contre les disparitions forcées. L'élection de l'expert marocain Mohammed Ayat comme membre du Comité sur les disparitions forcées témoigne de la crédibilité dont jouit le Royaume et des compétences dont il fait preuve en la matière et constitue une reconnaissance des efforts faits par le pays en matière de défense des droits de l'homme. C'est également le reflet de son engagement et de sa participation aux efforts internationaux de lutte contre les disparitions forcées. La délégation marocaine note avec inquiétude l'augmentation des cas de disparitions forcées. Les États doivent s'acquitter de leurs obligations s'agissant de rechercher les personnes disparues et de lever le voile sur leur sort.

46. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation a constaté avec satisfaction que le rapport ne mentionnait aucun cas de disparition forcée en Afghanistan. L'Afghanistan est un pays sûr depuis que

les États-Unis et d'autres pays ont retiré l'ensemble de leurs troupes. La question de l'Afghanistan n'ayant pas été abordée par les pays occidentaux, il semble qu'aucune disparition forcée ne se soit produite dans le pays. L'intervenant se demande si la question soulevée par l'Union européenne et d'autres délégations ne constitue pas une preuve suffisante du fait que celles-ci politisent la question et l'utilisent pour pointer du doigt d'autres pays au lieu de se préoccuper des cas réels de disparition forcée, ou s'il est nécessaire d'écouter d'autres déclarations de cette nature.

47. **M. Miyamoto** (Japon) dit qu'en vertu de l'Accord de Stockholm signé en mai 2014, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée, malgré sa position antérieure sur la question, à mener des enquêtes exhaustives et approfondies concernant tous les ressortissants japonais concernés, notamment les personnes qui avaient été enlevées. La délégation japonaise exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer l'Accord et à remettre au Japon toutes les personnes enlevées dans les meilleurs délais. Les proches de ces personnes sont âgés, et certains sont même décédés. Il n'y a pas de temps à perdre. Par ailleurs, dans son rapport du 7 février 2014 (A/HRC/25/63), la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a examiné la question des enlèvements et demandé que les victimes et leurs descendants puissent rentrer dans leur pays d'origine. La République populaire démocratique de Corée devrait écouter véritablement les appels de la communauté internationale, notamment ceux lancés par la Commission d'enquête, ainsi que les voix des victimes et de leurs familles, et prendre des mesures concrètes pour régler immédiatement la question des enlèvements.

48. **M. Kim Nam Hyok** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation souhaite exprimer clairement sa position au sujet des accusations infondées proférées par le Japon. La question des enlèvements n'existe plus puisqu'elle a été entièrement réglée. La délégation de la République populaire démocratique de Corée exhorte le Japon à cesser d'avancer des arguments erronés au sujet des enlèvements, à reconnaître ses crimes de guerre passés, à présenter des excuses sincères et à accorder les dédommagements qui s'imposent.

49. **M^{me} Baldé** (Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) déclare que la question des représailles fait partie des préoccupations du Groupe de travail, comme celui-ci l'a indiqué dans son rapport. Le Groupe de travail demande aux États de prendre des mesures efficaces pour

prévenir l'intimidation et les représailles, protéger les personnes qui travaillent sur des affaires de disparition forcée et punir les auteurs de tels actes. L'intervenante souhaite rappeler l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que le principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues.

50. L'étude sur les nouvelles technologies est en cours. Les États Membres peuvent y participer en répondant à l'appel à contributions d'ici à février 2023. Le Groupe de travail examine la question des disparitions forcées et des technologies sous trois angles différents, à savoir : a) la façon dont les technologies sont utilisées contre les défenseurs des droits humains et les organisations de la société civile, notamment les proches des personnes disparues et leurs représentants, et les stratégies de protection qui existent ou pourraient être mis en place ; b) la façon dont les technologies pourraient être utilisées pour faciliter la recherche des personnes disparues et établir de façon adaptée, fiable et sûre ce qui leur est arrivé et où elles se trouvent ; c) la façon dont les nouvelles technologies pourraient être utilisées pour documenter des actes conduisant à des disparitions forcées.

51. En ce qui concerne la politisation, le Groupe de travail porte des cas à l'attention des États sur la base d'allégations individuelles, en toute bonne foi et conformément à son mandat humanitaire et à ses méthodes de travail. Dans le cadre de ses activités, il fait preuve du plus haut niveau d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité.

52. S'agissant des observations formulées par le représentant de l'Ukraine, le Groupe de travail poursuit ses activités et a enregistré plusieurs cas. Il se tient prêt à aider le Pakistan à renforcer ses cadres législatif et institutionnel et à lui fournir une assistance technique et autre dans le cadre de son mandat, notamment en effectuant une visite de suivi, conformément à ses recommandations. Il note que l'Inde a signé la Convention et l'encourage à la ratifier pour permettre aux citoyens du pays de disposer d'un cadre en matière de disparitions forcées. En réponse à la question posée par la représentante de l'Azerbaïdjan, l'intervenante déclare que la question des personnes disparues dans les conflits armés ne doit pas être utilisée comme un instrument de négociation. Tous les prisonniers de guerre doivent être enregistrés comme tels et autorisés à communiquer avec leurs familles, et toutes les garanties juridiques doivent être respectées. Le Groupe de travail est prêt à se rendre dans le pays afin de fournir une assistance complète au Gouvernement azerbaïdjanais. Il salue l'engagement pris par le Gouvernement chypriote de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport de

pays. La situation à Chypre montre que les conflits ne doivent pas être utilisés pour politiser la question de la recherche des personnes disparues.

53. S'agissant du rôle qu'il pourrait jouer dans les commissions d'enquête et autres mécanismes, le Groupe de travail se tient prêt à coopérer avec les mécanismes existants et à leur apporter son savoir-faire, issu de quarante années de travail sur la question des disparitions forcées. Son objectif est d'améliorer la coordination, d'éviter les doublons et de continuer d'aider les victimes et leurs familles.

54. Les disparitions forcées restent très souvent impunies, parfois en raison de modifications contraires au droit international apportées au droit interne. Il est essentiel de mener une enquête en bonne et due forme sur les cas de disparition forcée, non seulement pour lutter contre l'impunité, mais aussi à titre préventif, en vue de garantir la non-répétition. La lutte contre les disparitions forcées est une entreprise collective, et toutes les parties prenantes devront collaborer pour mettre un terme à ces pratiques.

55. **M^{me} Nougrères** (Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée), présentant son rapport (A/77/196), déclare que des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de nombreuses activités publiques et privées et que ce traitement est de plus en plus informatisé. Si la technologie est indispensable au développement et au progrès, elle est également associée à des risques, principalement celui d'une utilisation inappropriée, lorsque le traitement massif de données à caractère personnel n'est pas conforme aux attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée. Les réglementations nationales et internationales existantes sont de portée générale et doivent être précisées. Il ne suffit pas de reconnaître les droits fondamentaux et d'élaborer des lois : il faut également faire appliquer la législation pour assurer une protection efficace.

56. Dans son rapport, l'intervenante a analysé les principes suivants, qui constituent le fondement de l'ensemble du système juridique relatif au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel : légalité, licéité et légitimité ; consentement ; transparence ; finalité ; équité ; proportionnalité ; minimisation ; qualité ; responsabilité et sécurité. Elle a également procédé à une étude comparative de ces principes tels qu'ils figurent dans sept documents d'orientation internationaux et mis en évidence leurs éléments communs afin de progresser vers un consensus mondial et, partant, de surmonter les différentes difficultés qui se posent en matière de traitement des données à caractère personnel.

57. Un équilibre doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu dans le traitement des données à caractère personnel. Le défi consiste à progresser en tant que civilisation, à accroître les niveaux de coopération existants et à respecter la liberté et la dignité humaine, ce qui implique de reconnaître et de protéger les droits fondamentaux.

58. **M^{me} Szelivanov** (représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) déclare que le rapport de la Rapporteuse spéciale a posé des bases importantes pour l'élaboration de principes qui permettront de mieux protéger le droit à la vie privée et les données à caractère personnel à l'échelle mondiale. Les principes proposés par la Rapporteuse spéciale aideront les États Membres à combler les lacunes recensées dans leur législation nationale et fourniront des orientations utiles aux responsables du traitement et aux sous-traitants dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

59. Les travaux de la Rapporteuse spéciale sont essentiels à la protection des droits humains, de la liberté, de l'égalité, de l'honneur et de la dignité à l'ère numérique, en particulier pour les groupes vulnérables. Compte tenu de la vitesse à laquelle la technologie se développe dans la sphère numérique, l'adaptation du cadre réglementaire relatif aux droits humains est particulièrement difficile. L'intervenante demande comment les États Membres pourraient aider plus efficacement la Rapporteuse spéciale à faire en sorte que les droits humains bénéficient d'une protection aussi efficace dans le monde virtuel que dans le monde réel.

60. **M^{me} Gunderson** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine est favorable à des approches de la réglementation de la protection la vie privée interopérables, qui permettent de préserver la confidentialité des données de façon efficace et qui soient suffisamment souples pour pouvoir être adaptées aux différents régimes juridiques. Les États-Unis encouragent également le recours à des mesures facultatives, telles que le cadre de protection de la vie privée du National Institute of Standards and Technology, pour aider les organisations à recenser et à gérer les risques d'atteinte à la vie privée. À la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, les États-Unis ont contribué au lancement d'un partenariat mondial pour l'action contre le harcèlement et les abus en ligne fondés sur le genre. Cette initiative a montré qu'il importait de redoubler d'efforts pour faire en sorte que ceux qui se rendent coupables de harcèlement et d'abus fondés sur le genre en ligne soient amenés à rendre des comptes, de tels agissements

entravant la capacité des personnes d'exercer leur droit à la vie privée.

61. La délégation américaine demeure préoccupée par l'utilisation croissante des technologies à des fins de surveillance arbitraire et illégale, activités qui portent atteinte à la vie privée et ouvrent la voie à la répression. Elle condamne l'utilisation abusive des technologies par la Russie dans le cadre d'opérations de « filtration » menées contre des citoyens ukrainiens et demande au pays d'y mettre un terme de façon immédiate. L'intervenante demande quelles seront les prochaines mesures que prendra la Rapporteuse spéciale pour lutter contre le recours volontairement abusif aux technologies numériques à des fins de violation des droits humains, notamment le droit à la vie privée.

62. **M^{me} Zinchenko** (Fédération de Russie) dit que sa délégation convient qu'il faut parvenir à un équilibre en matière de traitement des informations à caractère personnel à l'ère numérique et progresser sur la voie d'une coopération en matière de réglementation et d'harmonisation.

63. Le respect de la vie privée et la protection des données personnelles sont l'une des questions les plus actuelles du programme international relatif aux droits humains. L'adoption de technologies émergentes soutient le processus mondial de numérisation de tous les domaines de l'existence et offre de nombreuses possibilités d'améliorer la vie des populations. Toutefois, l'omniprésence des technologies numériques pourrait être associée à des menaces, notamment les atteintes à l'intimité de la vie privée et la promotion d'activités illégales. C'est à l'État qu'il incombe au premier chef d'organiser la collecte des données, puisqu'il s'agit de la seule entité en mesure d'assurer leur protection juridique. Toutefois, l'accès aux données personnelles doit être strictement conforme au droit international.

64. Malheureusement, ces derniers temps, des violations massives du droit à la vie privée et du droit à la confidentialité de la correspondance ont été observées. Le contrôle strict des citoyens est devenu la norme dans plusieurs pays occidentaux, qui ont de plus en plus recours à ce que l'on appelle l'espionnage numérique. En outre, l'Occident porte des accusations inconsistantes contre des États « tombés en disgrâce » qui mènent une politique étrangère indépendante et font l'objet de mesures coercitives unilatérales. La délégation russe est convaincue qu'un dialogue dépolitisé et respectueux et une coopération constructive sur la question des droits humains permettront de trouver des solutions collectives et de tenir compte des vues de toutes les parties prenantes concernées.

65. **M^{me} Degabriele** (Malte) dit que les enfants sont devenus des utilisateurs actifs des technologies, tant dans leur vie personnelle qu'en milieu scolaire. Toutefois, ils ne sont pas en mesure de donner leur consentement sur les questions touchant à la vie privée. Toutes les personnes ont droit à la protection de la vie privée, quel que soit leur âge. La Rapporteuse spéciale ayant mis l'accent sur les principes de responsabilité et de sécurité dans le contexte du droit à la vie privée, l'intervenante demande quels sont les principaux obstacles à la réalisation d'un équilibre entre ces principes et la capacité des mineurs de protéger leurs données à caractère personnel.

66. **M^{me} van Kralingen** (Pays-Bas) dit que sa délégation convient que les principes fondamentaux proposés pourraient être utilisés comme base pour avancer sur la voie d'un consensus mondial qui permettrait de relever les différents défis liés au traitement des données personnelles. Les Pays-Bas encourageront tout effort contribuant à un tel consensus, car les droits humains méritent le même degré de respect dans les environnements virtuels que dans les situations réelles, et les États doivent veiller à ce qu'un cadre juridique adéquat soit en place. Comme indiqué dans le rapport, la neutralité technologique de la législation est particulièrement importante. L'intervenante demande comment il est possible de veiller à ce que la législation soit à la fois neutre du point de vue technologique et suffisamment précise pour offrir un cadre juridique efficace.

67. **M. Yahiaoui** (Algérie) dit que la protection de la personne dans le cadre du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental consacré par la Constitution algérienne. Cette disposition a été renforcée par une loi adoptée en 2018 qui a permis la création d'une autorité nationale pour la protection des données à caractère personnel. La délégation algérienne est profondément préoccupée par les niveaux croissants d'espionnage illégal, pratique contraire au droit international. De tels agissements font peser une grave menace sur les progrès accomplis en matière de droits humains ainsi que sur la sécurité et la stabilité internationales. La délégation algérienne demande que ces pratiques illégales soient condamnées à tous les niveaux et compte que des recommandations concrètes seront formulées pour y mettre un terme. L'intervenante souhaiterait connaître les vues de la Rapporteuse spéciale à cet égard.

68. **M. Wennholz** (Allemagne) estime que le rapport est véritablement ambitieux. L'étape suivante sur la voie d'un consensus mondial consistera à étoffer les principes fondamentaux de façon plus concrète. Dans un monde de plus en plus numérisé, le droit à la vie privée

peut faire l'objet d'atteintes durables et multiples, notamment dans le cas des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes. Des lignes directrices efficaces sont nécessaires pour garantir le respect du droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel, et le rapport éclairera les travaux des législateurs nationaux ainsi que des professionnels des milieux juridique et technique. L'intervenante demande comment faire en sorte que les principes énoncés dans le rapport soient effectivement adoptés, mis en œuvre et appliqués au niveau national, notamment en ce qui concerne le droit à la vie privée des groupes les plus vulnérables.

69. **M. Liu Xiaoyu** (Chine) dit que la protection de la vie privée des citoyens est une priorité pour son gouvernement. Dans le cadre de l'initiative mondiale sur la sécurité des données qu'elle a proposée en septembre 2020, la Chine a contribué à l'élaboration de règles mondiales en matière de gouvernance numérique. En novembre 2021, une loi sur la protection systématique et complète des informations à caractère personnel, qui établit des principes clairs en matière de protection ainsi que des règles relatives au traitement de ces informations, est entrée en vigueur dans le pays. Cette loi a également permis d'améliorer le mécanisme institutionnel de protection des informations à caractère personnel et représente une contribution supplémentaire à la gouvernance numérique mondiale. La Chine est déterminée à collaborer avec la communauté internationale aux fins de l'élaboration de règles internationales en matière de gouvernance numérique qui reflètent les souhaits de toutes les parties et respectent leurs intérêts, et est désireuse de créer un environnement ouvert, équitable, juste et non discriminatoire pour le développement numérique.

70. **M^{me} Nougrères** (Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée) déclare que le droit fondamental à la protection des données et à la vie privée doit être mis en balance avec la nécessité d'assurer la libre circulation des biens et des services. L'élaboration d'une réglementation véritablement mondiale et applicable à tous les États en matière de transfert international de données n'ira pas sans difficulté, et un consensus devra être trouvé sur diverses questions pour pouvoir parvenir à un accord. En ce qui concerne la coopération, l'objectif est de s'accorder sur des valeurs communes et de parvenir à un consensus sur ce qui pourrait fonctionner et être mis en pratique.

71. Dans son rapport, l'intervenante aborde à la fois la question de la réglementation et celle de l'action, c'est-à-dire à la fois les règles et leur application. Des mécanismes sont déjà en place pour assurer une protection dans des cas spécifiques où des violations ont

pu se produire ou pour protéger des groupes particulièrement vulnérables. Toutefois, les mécanismes les plus efficaces pour assurer la protection des données et de la vie privée sont la sensibilisation et l'éducation aux risques. La sécurité absolue n'existe pas, même si tout doit être fait pour s'en rapprocher. La législation doit évoluer au même rythme que la technologie.

72. La neutralité est un objectif louable vers lequel la communauté internationale doit tendre, mais elle est très difficile à atteindre et sera toujours une entreprise inachevée. La tâche consiste à assurer l'harmonisation et la coopération entre les différents groupes sociaux afin d'arrêter des normes d'un commun accord et de parvenir à un consensus, en gardant à l'esprit que la vie privée concerne tous les domaines de l'existence.

La séance est levée à 12 h 5.